



République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : ST/FM

N° 2025/089

OBJET

**Autorisation de
voirie temporaire
pour la ducasse**

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code des Collectivités territoriales,
Vu, la demande formulée par Madame CARON - CORNET
Caroline, foraine, d'occuper le domaine public en vue d'exercer
son activité pendant la Ducasse du Moulin Jérôme à Dainville.

ARRETONS

Article 1 : Madame CARON - CORNET Caroline est autorisée pour la période du 23 Septembre au 01 Octobre 2025 (Ducasse Moulin Jérôme) à installer son manège Disney Magic de 8m de diamètre, une remorque pêche de 5m x 5m sur le domaine public communal (Place du Général de Gaulle) pour les attractions foraines.

Article 2 : La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser une zone libre de 4 mètres en vis-à-vis sur la chaussée pour permettre la circulation des véhicules de sécurité. Il devra également laisser un passage d'un mètre cinquante minimum entre les installations foraines sur les parkings (accessibilité personnes à mobilité réduite, landaus, etc..).

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de police d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 22 septembre 2025.

Dainville, le 22/09/2025

Le Maire,

Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification